

Publié le :

05 DEC. 2025

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux
Mobilités actives
10 nov. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Arrêtés du Président de la Métropole de Lyon

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1062 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Limitation de vitesse au passage du plateau surélevé entre le n°350 et le n°370 sur boulevard des Canuts, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1061 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant l'affluence des piétons pour traverser le boulevard des Canuts aux abords de la station de métro, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire,

Considérant que la régulation par feux de signalisation des traversées piétonnes n'étant plus adaptée,

Considérant la mise en place d'un plateau surélevé pour sécuriser les traversées piétonnes entre le 350 et le 370 boulevard des Canuts, il convient de limiter la vitesse pour franchir cet obstacle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous véhicules y compris les deux-roues sans moteur, est limitée à 30 km/heure, entre le n°350 et le n°370 du boulevard des Canuts au franchissement du plateau surélevé

Cette mesure modifie les dispositions de l'article 80 du chapitre « Limitations » du règlement général de la circulation.

ARTICLE 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 78 bis du règlement général de la circulation intitulé « Intersection avec signalisation lumineuse » en ce qui concerne le feu tricolore pour piétons existant au droit de la Maison des Hauts de Cuire implanté à hauteur du cheminement piétonnier situé entre les numéros 350 et 376 du boulevard des Canuts (annexe n°371 du 18 novembre 1993)

ARTICLE 3

Cette réglementation prend effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie.

ARTICLE 6

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 7

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^e,

Les Services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune

Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.